



APPROBATION DE LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE d' ACTIONS FONCIERES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LOUDEAC

SUR LE SECTEUR DU PPRT TOTALGAZ

A SAINT-HERVE

Délibération n° B-14-17

Le Bureau, réuni le vingt-trois septembre deux mille quatorze,

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF), et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements lorsque des conventions ont été passées avec eux,
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 et modifié par délibérations du 3 mai 2010 et du 14 septembre 2010, qui dispose notamment dans son article 42 que le Bureau approuve les avenants des conventions cadres n'en modifiant pas l'économie générale, les conventions opérationnelles prises en déclinaison d'une convention cadre et les conventions opérationnelles inférieures à trois millions d'euros d'engagement financier passées en l'absence de convention cadre,

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne n°2010/16 en date du 20 octobre 2010 approuvant le Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) qui détermine les grands enjeux portés par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à savoir :

- Limiter au maximum la consommation foncière
- Inciter à la mixité sociale, fonctionnelle et générationnelle
- Favoriser le développement économique
- Préserver les espaces agricoles et les espaces naturels remarquables



- Lutter contre la consommation d'énergie et promouvoir les principes de développement durable et de préservation de l'environnement
- Résorber les friches urbaines,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne n°2010/14 en date du 14 septembre 2010 déléguant l'exercice des droits de préemption, de délaissement et de priorité au directeur général, l'autorisant à procéder aux acquisitions foncières dans les périmètres définis par les conventions et modifiant le règlement intérieur en ce sens,

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques applicable à la commune de SAINT HERVE sur le site TOTALGAZ, approuvé par arrêté préfectoral du 27/03/2014,

Vu le projet de convention opérationnelle d'actions foncières annexé à la présente délibération qui prévoit un engagement financier de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne inférieur à trois millions d'euros,

Considérant que le PPRT approuvé sur la zone de la gare d'Uzel à SAINT HERVE induit l'acquisition de plusieurs emprises foncières situées dans cette zone d'activités communautaire ; qu'il s'agit de cinq propriétés bâties actuellement occupées, situées à proximité du site TOTALGAZ et soumises, aux termes du PPRT, à des mesures foncières d'expropriation et de délaissement afin de soustraire les populations aux risques induits par la proximité de l'activité TOTALGAZ,

Considérant que le coût et la complexité de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la CIDERAL puisse y faire face seule ; que par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures,

Considérant que, pour ces raisons, la communauté de communes du Pays de Loudéac (CIDERAL) a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour négocier et acquérir les parcelles inscrites dans la convention précitée et en assurer le portage foncier,

Considérant que le projet que portera la communauté de communes du Pays de Loudéac (CIDERAL) sur cette zone sera conforme aux enjeux et principes portés par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ; que sa demande d'intervention a donc été acceptée,

Considérant la nécessité de conclure avec la communauté de communes du Pays de Loudéac (CIDERAL) une convention opérationnelle d'actions foncières,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, jointe à la présente délibération, qui prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens,
- Le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,
- La possible délégation à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, dans ce secteur, des droits de préemption, de priorité et de réponse à un droit de délaissement dont pourrait être titulaire la collectivité sur le secteur concerné,
- Le rappel des critères d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et des engagements de la collectivité sur son projet,
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne par la collectivité,



Le Bureau, après en avoir délibéré :

Approuve le projet de convention opérationnelle à passer avec la communauté de communes du Pays de Loudéac (CIDERAL) et annexé à la présente délibération,

Autorise le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

Autorise le Directeur Général à procéder aux acquisitions des biens inclus dans le périmètre défini à ladite convention, par tous moyens,

Nombres de votants présents ou représentés : 11
Nombre de voix POUR : 11
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'abstentions : 0

Le Président du conseil
d'administration


Daniel CUEFF

Transmis au Préfet de Région le **30 SEP. 2014**
Approuvé par le Préfet de Région le **03 OCT. 2014**

Le Préfet de Région


Patrick STRZODA

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public foncier de Bretagne et affichée au siège de l'établissement, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'établissement public foncier de Bretagne.